

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 27/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ASUPER 1**

RUE DE BELLEDONNE – ZONE INDUSTRIELLE DE CROLLES  
38920 Crolles

Références : 2026-Is013TS3  
Code AIOT : 0006110812

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2026 dans l'établissement ASUPER 1 implanté RUE DE BELLEDONNE – ZONE INDUSTRIELLE DE CROLLES – 38920 Crolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de contrôle sur les établissements qui emploient des fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg (rubrique 1185.2a soumis à déclaration contrôlée).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASUPER 1
- RUE DE BELLEDONNE – ZONE INDUSTRIELLE DE CROLLES – 38920 Crolles
- Code AIOT : 0006110812
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan exploite un supermarché sur la commune de Crolles soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185.2a – emploi de fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieur à 2kg.

Une modification de déclaration a été déposée le 6 janvier 2023 et un changement d'exploitant a été déclaré le 18 juin 2024. Le site est soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1185.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**1 non-conformité** a été identifiée lors de la visite concernant les marques de contrôle sur les équipements faisant l'objet d'un contrôle périodique.

## 2-4) Fiches de constats

## N°1 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration conforme
<b>Prescription contrôlée :</b> I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant présente son dossier ICPE et notamment la dernière modification de sa déclaration et la déclaration de changement d'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Déclaration de changement d'exploitant du 18/06/2024 : Le site est repris par ASUPER1 (AUCHAN SUPERMARCHÉ CROLLES) (Dépôt : A-4-NLND2HRI6)</li><li>• Modification de la déclaration du 06/01/2023 : La quantité déclarée au titre de la rubrique 1185.2a est de 585,9 kg</li></ul> Il présente la liste des équipements présents sur le site avec les charges unitaires de chaque équipement et le fluide présent. La quantité présente sur le site est de 582,9 kg.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

## N°2 : Contrôle périodique de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 a été réalisé le 23/02/2026 par Bureau Veritas (Rapport 30456234/1.1.2 R). Deux non-conformités mineures ont été relevées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu présenter les fiches d'intervention dûment complétées et signées à l'occasion des contrôles périodiques effectués en 2024 et 2025 pour les différents équipements selon les fréquences de contrôle applicables et des interventions suite à détection de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°4 : Confinement des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Règlement (UE) 2024/573 – Article 4 :</b> [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
<b>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Article 5 :</b> V.- Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : - dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Article 7 :** Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Article R. 543-89 du code de l'environnement :** Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

L'examen des fiches d'intervention met en évidence la détection de 3 fuites sur la centrale positive en 2025 :

- Fiche d'intervention du 18/8/2025 – fuite évaporateur
- Fiche d'intervention du 20/11/2025 – fuite compresseur et fuite au niveau de la chambre froide réserve ; le contrôle périodique du 3/10/2025 était conforme.

Les actions engagées par l'exploitant à la suite des fuites ont été contrôlées par sondage. L'exploitant présente les actions engagées à la suite de la fuite du 18/8/2025. Dès détection de la fuite le 16/8/2025, l'évaporateur, fuyard, a été isolé en attendant la réparation et la centrale rechargée pour maintenir le groupe en fonctionnement ; le 18/8/2025, la fuite sur l'évaporateur a été réparée. La recharge en fluide a été réalisée avec du fluide régénéré conformément à réglementation (Vu la facture frigoriste)  
C'est satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N°5 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

**Règlement (UE) 2024/573 – Article 6 – Systèmes de détection des fuites**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

### Arrêté du 29 février 2016 – Article 3

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

#### Constats :

Les deux équipements présents sur site ayant une charge supérieure à 500 t éq CO<sub>2</sub> sont équipés d'un système de détection de fuite relié à une alarme.

L'exploitant présente l'attestation d'étalonnage du coffret réalisé le 13/05/2025 par E.O.2.S SAS. C'est satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N°6 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Règlement (UE) 2024/573 – Article 5</b> 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.  Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.  2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique.  3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [...]  6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes

équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Les contrôles périodiques des équipements sont effectués selon les fréquences applicables.

Équipements	Charge	Fluide	Contrôle périodique
Centrale positive	320 kg	R404A	Fréquence semestrielle – Réalisé par RES Refrigération Equipements Services – 4 derniers contrôles périodiques 2024 et 2025 conformes
Centrale négative	200 kg	R404A	
Machine à glace	2,2 kg	R22	Fréquence annuelle – Réalisé à fréquence semestrielle par RES Refrigération Equipements Services – <u>4</u> derniers contrôles périodiques semestriels 2024 et 2025 conformes
RT1	8,8 kg	R453A	Fréquence annuelle – Réalisé par SEDICAM / Saint Fons – Dernier contrôle réalisé le 1/10/2025 – Aucune fuite détectée, ni observation particulière
RT2	8,8 kg	R453A	
RT3	10 kg	R453A	
RT4	10 kg	R453A	
RT5	10 kg	R453A	
RT Extension	10 kg	R410A	
Clim bureau	3,1 kg	R410A	

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°7 : Marque de contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 6 et 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 :** Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette

date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 :** Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

L'inspection constate que les marques de contrôle sont apposées sur les équipements devant faire l'objet d'un contrôle périodique hormis pour la climatisation bureau à l'arrêt.

L'examen des vignettes amène les observations suivantes :

- Centrale positive et centrale négative : Vignette bleue – erreur sur la date du prochain contrôle : Prochain contrôle à effectuer avant février 2027 alors que le contrôle semestriel impose un nouveau contrôle en août 2026 → **Non conforme**
- Machine à glace : Vignette bleue – avec une date de prochain contrôle en février 2026 dépassée – incohérence avec la fiche d'intervention de l'équipement → **Non conforme**
- RT1 et RT5 : 2 vignettes bleues avec des dates de validité du contrôle illisibles → **Non conforme**
- RT2 et RT3 : 1 vignette bleue et 1 vignette rouge → **Non conforme**
- RT4 : 1 vignette bleu
- Climatisation bureau : Pas de vignette – climatisation à l'arrêt → **Non conforme**
- RT Extension : 1 vignette bleue avec une date de validité à Novembre 2026 – Le contrôle ayant été effectué le 1/10/2025, le prochain contrôle doit être effectué avant le 30/09/2026 → **Non conforme**

L'exploitant indique que les groupes RT3 et RT4 sont en panne.

**Non-conformité n°1 : Les vignettes de contrôle apposées aux équipements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 en termes de date de validité, visibilité de la date du prochain contrôle, conformité aux fiches d'intervention des contrôles périodiques. De plus, deux équipements présentent deux vignettes (rouge et bleu).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- mettre en conformité les vignettes en terme de dates de contrôles (1 seule vignette par

<p>équipement, exception possible avec des équipements avec plusieurs circuits avec un fuyard et les autres étanches)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• expliciter l'état de fonctionnement (panne, arrêt ou marche) des groupes climatisation RT1 / RT2 / RT3 / RT4 / RT5 ; pour les équipements avec une vignette rouge, l'exploitant doit justifier que les travaux de remise en état ont été effectués ou, dans le cas inverse, que la vidange complète de l'équipement a été réalisée (BSD à l'appui).</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°8 :** Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article R. 543-78 du code de l'environnement :</b></p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.</p> <p><b>Article R. 543-79 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que les opérateurs en charge des contrôles (la société Réfrigération Equipement Service pour les centrales de production de froid, et SEDICAM pour les équipements de climatisation) disposent de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de</p>

l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°9 :** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Règlement 2024/573 – Article 13 – Restrictions d'utilisation :</b>  [...]</p> <p>3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.</p> <p>Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;</p> <p>b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p> <p><b>Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.</b>  <b>Article 4 – Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :</b></p> <p>1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les fluides frigorigènes utilisés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• R404A : HFC avec un potentiel de réchauffement planétaire (PRG) supérieur à 2500. L'inspection rappelle que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030, la recharge des équipements ne peut être faite qu'à partir de fluide recyclé ou régénéré tel que stipulé dans l'exigence réglementaire ci-dessus. Conforme dans le cadre des recharges sur la centrale positive.</li> <li>• R22 : HFCF, fluides frigorigènes ; l'équipement ne peut plus être rechargé.</li> <li>• R453 – HFC avec un PRG inférieur à 2500 (PRG = 1765)</li> <li>• R410A – HFC avec un PRG inférieur à 2500 (PRG = 2088)</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites